ART. PREMIER N° 34

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 34

présenté par M. Grandguillaume

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3142-4-1.* – La centrale de réservation s'assure annuellement que chaque exploitant qu'elle met en relation avec des clients dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 3142-1 à L. 3142-4 créés par la proposition de loi permettent d'étendre à l'ensemble des centrales de réservation des dispositions qui actuellement ne concernent que les intermédiaires du secteur des VTC. L'article L. 3122-6 en vigueur, qui va être abrogé, prévoyait que ces intermédiaires doivent chaque année vérifier si les exploitants de VTC ont bien une assurance de responsabilité civile professionnelle ; il est proposé de conserver cette obligation, pour les centrales.